

ARRÊTÉ N°15_2022AREG

portant création d'une régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception
des différents produits encaissés relatifs aux aires des Gens du voyage
de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet
RCA5072004

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu la délibération du 14 février 2022 instituant les la tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet,

Vu la convention de partenariat entre l'association « Soliha Tarn » et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°244_2022DP du 23 décembre 2022 portant création d'une régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de Soliha, 163 Avenue François Verdier - 81000 Albi.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- redevance d'occupation/droit d'emplacement des aires d'accueil
- les dépôts de garantie
- produit de facturation de dégradation
- participation aux frais de consommation d'électricité et eau

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – chèques
- 2 – numéraires
- 3 - virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 2500€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 décembre 2022

Le Président
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 DEC. 2022

Et publication-Mise en ligne le 23 DEC. 2022

Notification le